

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 27 février 2023

Délibération n° CP-2023-2141

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Accompagnement des établissements et services pour personnes âgées et pour adultes en situation de handicap - Évolution de l'enveloppe de tarification 2023

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

Rapporteur : Monsieur Pascal Blanchard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 10 février 2023

Secrétaire élu(e) : Nathalie Dehan

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, M. Quiniou, M. Ray, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : Mme Brossaud (pouvoir à M. Badouard), M. Camus (pouvoir à Mme Groperrin), Mme Nachury (pouvoir à Mme Croizier), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Runel (pouvoir à M. Benzeghiba), M. Van Styvendael (pouvoir à M. Longueval).

Commission permanente du 27 février 2023**Délibération n° CP-2023-2141**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Accompagnement des établissements et services pour personnes âgées et pour adultes en situation de handicap - Évolution de l'enveloppe de tarification 2023

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

La Commission permanente,

Vu le rapport du 21 février 2023, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La Métropole de Lyon pilote, dans les limites de ses attributions, les politiques publiques relatives au vieillissement et à la compensation du handicap. Ainsi, elle apprécie les besoins des structures accueillant des personnes âgées et des adultes en situation de handicap.

Elle contribue, exclusivement ou en lien avec l'Agence régionale de santé (ARS), à la coordination et au pilotage du développement de l'offre de places en établissements et services. Garante de la qualité de prise en charge des personnes accueillies, elle veille également à l'accompagnement et au contrôle des établissements et services.

Dans ce contexte, le Président de la Métropole, comme chaque année, a compétence pour fixer les tarifs des structures situées sur son territoire, sur la base de la validation annuelle de leurs budgets prévisionnels. Cette détermination des prix de journée est réglementairement encadrée par le code de l'action sociale et des familles (CASF) dont les articles L 314-1 et suivants régissent le déroulement de la campagne de tarification.

Par délibération du Conseil n° 2022-1366 du 12 décembre 2022, la Métropole a fixé les orientations d'évolution des enveloppes de tarification à hauteur de :

- 1,5 %, hors mesures nouvelles, pour les établissements pour adultes en situation de handicap sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) et pour les établissements pour personnes âgées pour la partie hébergement,
- 0,7 %, hors mesures nouvelles, pour les établissements pour personnes en situation de handicap n'ayant pas conclu de CPOM,
- 2 % pour la dépendance des établissements pour personnes âgées hors établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

La valeur du point groupe iso-ressources (GIR) applicable aux EHPAD est fixée à 7,29 €.

Au regard du manque d'attractivité des métiers œuvrant dans le secteur médico-social, d'une part, et de l'augmentation de la valeur du point d'indice applicable aux fonctionnaires à compter du 1^{er} juillet 2022, d'autre part, le Gouvernement a souhaité accompagner également le secteur privé en travaillant à une augmentation de la valeur du point applicable aux principales conventions du secteur associatif. Les premiers éléments de transposition de ces évolutions ont été publiés au Journal officiel en fin d'année 2022. Les revalorisations salariales précitées viennent s'ajouter à différentes hausses subies par les gestionnaires d'établissements et services, dans un contexte inflationniste marqué, compensées partiellement par les dispositifs de bouclier tarifaire en matière d'énergie. Les orientations précédemment adoptées ne garantissent pas la pérennité financière des structures et un niveau de prise en charge de qualité pour les personnes accueillies. En conséquence, il convient de compléter les moyens octroyés, ces mesures salariales s'imposant aux structures et, par extension, à la Métropole dans son rôle de financeur, et de réaffirmer la confiance et le soutien aux gestionnaires.

II - Périmètre de la tarification

La tarification concerne :

1° - Pour les établissements accueillant des personnes âgées

- la tarification de l'hébergement (correspondant aux prestations d'hôtellerie) pour les établissements disposant d'une habilitation totale ou partielle à l'aide sociale, soit 7 880 lits installés au 1^{er} janvier 2023,
- la tarification de la dépendance (correspondant à la prise en charge de la perte d'autonomie) pour tous les établissements hors résidences-autonomie, soit 9 297 lits installés au 1^{er} janvier 2023.

Dans ce cadre, 165 établissements médico-sociaux métropolitains sont tarifés sur les 179 que compte le territoire métropolitain. Quatorze structures ne font l'objet d'aucun arrêté de prix de journée car elles ne sont ni médicalisées, ni habilitées à l'aide sociale.

2° - Pour les établissements et services accueillant des personnes adultes en situation de handicap

- la tarification de l'hébergement et de l'accompagnement pour les 143 établissements et services habilités à l'aide sociale, soit 4 433 places installées au 1^{er} janvier 2023.

La gestion de l'ensemble de ces places est assurée par 30 organismes gestionnaires dont 21 sont actuellement signataires de CPOM. En raison du renouvellement de la contractualisation en 2023, de nouveaux gestionnaires devraient intégrer les CPOM d'ici au 1^{er} trimestre 2023.

III - Les enveloppes de tarification 2023

Les enveloppes de tarification, définies dans le présent rapport et correspondant aux dépenses autorisées des établissements et services, évoluent chaque année en fonction des facteurs suivants :

- pour l'hébergement et l'accompagnement dans le champ du vieillissement et de la compensation du handicap : application d'un taux d'évolution des dépenses autorisées,
- pour la dépendance en matière de vieillissement : application d'un taux d'évolution des dépenses autorisées et fixation de la valeur du point GIR métropolitain. Ce dernier correspond au montant de financement moyen par unité de mesure de la dépendance.

En complément, tout au long de l'année, la Métropole est réglementairement conduite à s'engager sur des dépenses nouvelles en sus des taux votés. Il s'agit des validations de plans pluriannuels d'investissement (PPI) des établissements, des évolutions de capacités ou d'ouvertures de structures, de la conclusion de CPOM liant les établissements ou d'évolutions réglementaires.

Au regard de l'adoption de mesures de revalorisation salariale rétroactives au 1^{er} juillet 2022, il convient de compléter les orientations précédemment adoptées et rappelées ci-dessus. Par souci de lisibilité, les taux d'évolution sont exprimés par rapport aux moyens autorisés en 2022, intégrant donc les taux votés le 12 décembre 2022.

Ils intègrent la fraction de dépenses correspondant à la rétroactivité du second semestre 2022. Ce rappel de rémunération est une mesure ponctuelle. Les montants correspondants ne figureront pas dans les bases budgétaires pour 2024. Concernant le point GIR applicable aux EHPAD, une nouvelle valeur est proposée.

Il est, par ailleurs, précisé que l'ensemble des transpositions relatives aux conventions collectives ne sont pas, à ce jour, effectives pour l'ensemble des établissements. Il paraît cependant primordial de se prononcer dès à présent sur cette question cruciale pour les établissements et services.

En outre, les taux de revalorisation salariale ne sont pas uniformes pour l'ensemble des acteurs. Il apparaît néanmoins, par souci d'équité de traitement et afin d'anticiper des effets de bord que pourrait rencontrer le secteur associatif au travers de la diminution d'abattements de charges salariales et l'impact de la réévaluation de grilles indiciaires qui accompagnent ces revalorisations, de retenir pour celles-ci le taux de 3,5 %, correspondant à la progression du point d'indice dans la fonction publique, pour l'ensemble des établissements et services.

Le nombre d'équivalent temps-plein (ETP) financés par la Métropole s'élève à 2 450 dans les structures pour personnes âgées et à 1 770 dans les établissements et services pour personnes en situation de handicap. L'augmentation salariale sera de l'ordre de 47 € nets par mois pour un salarié rémunéré au SMIC.

Au regard de ces éléments, il est proposé à la Commission permanente de retenir les orientations suivantes :

1° - Pour les établissements pour personnes âgées

Il est proposé d'accompagner les établissements par une revalorisation, par rapport à 2022, des dépenses autorisées de :

- 5 % en matière d'hébergement dont 1,15 % correspondant à la prise en compte des revalorisations salariales effectives au second semestre 2022,
- 5,15 % pour la dépendance hors EHPAD, dont 1,7 % correspondant à la prise en compte des revalorisations salariales effectives au second semestre 2022.

Il est également proposé de fixer le point GIR applicable à la tarification dépendance des EHPAD à 7,47 €.

Ainsi, pour la campagne budgétaire 2023, après revalorisation et intégration des PPI déjà validés, il est proposé que l'enveloppe de tarification correspondant aux dépenses autorisées des établissements s'élève à :

- 133 325 304 € pour l'hébergement (soit une augmentation de 6 348 824 €),
- 67 882 630 € pour la dépendance (soit une augmentation de 4 480 950 €).

Considérant que les enveloppes de tarification ne font pas l'objet d'un financement intégral par la Métropole (résidents non métropolitains, résidents non bénéficiaires de l'aide sociale s'acquittant du coût de leur hébergement, obligation alimentaire, ticket modérateur dépendance), l'impact budgétaire pour la Métropole des taux proposés d'évolution des dépenses des établissements pour personnes âgées est estimé à :

- 2 008 257 € au titre de l'hébergement,
- 2 838 917 € au titre de la dépendance.

2° - Pour les établissements et services pour personnes adultes en situation de handicap

Il est proposé d'adopter un taux d'évolution des dépenses en reconduction autorisées des établissements et services à hauteur de :

- 5 % pour les organismes gestionnaires signataires des CPOM, dont 1,15 % correspondant à la prise en compte des revalorisations salariales effectives au second semestre 2022,
- 4,2 % pour les organismes gestionnaires non signataires des CPOM, dont 1,15 % correspondant à la prise en compte des revalorisations salariales effectives au second semestre 2022.

Ainsi, pour la campagne budgétaire 2023, après revalorisation et intégration des PPI déjà validés, il est proposé que l'enveloppe de tarification correspondant aux dépenses autorisées des établissements et services s'élève à :

- 135 319 118 € pour les établissements et services sous CPOM (soit une augmentation de 6 348 073 €),
- 2 387 946 € pour les établissements et services hors CPOM (soit une augmentation de 96 251 €).

Considérant que les enveloppes de tarification ne font pas l'objet d'un financement intégral par la Métropole (résidents non métropolitains), l'impact budgétaire pour la Métropole de ces taux d'évolution des dépenses des établissements et services pour les personnes handicapées est estimé à :

- 4 375 498 € pour les établissements et services sous CPOM,

- 73 912 € pour les établissements et services hors CPOM ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le taux d'évolution, hors mesures nouvelles, de la masse de tarification hébergement pour les établissements accueillant des personnes âgées à 5 %, dont 1,15 % correspondant à la prise en compte des revalorisations salariales effectives au second semestre 2022, soit une augmentation de 6 348 824 € pour l'hébergement, au titre de l'année 2023,

b) - le taux d'évolution, hors mesures nouvelles, de la masse de tarification dépendance à 5,15 %, dont 1,7 % correspondant à la prise en compte des revalorisations salariales effectives au second semestre 2022, pour les établissements accueillant des personnes âgées et une fixation de la valeur du point GIR à 7,47 € pour les EHPAD, soit une augmentation de 4 480 950 € pour la dépendance, au titre de l'année 2023,

c) - le taux d'évolution, hors mesures nouvelles, de la masse de tarification pour les établissements et services accueillant des personnes adultes en situation de handicap signataires des CPOM à 5 %, dont 1,15 % correspondant à la prise en compte des revalorisations salariales effectives au second semestre 2022, soit une augmentation de 6 348 073 € au titre de l'année 2023,

d) - le taux d'évolution, hors mesures nouvelles, de la masse de tarification pour les établissements et services accueillant des personnes adultes en situation de handicap non signataires des CPOM à 4,2 %, dont 1,15 % correspondant à la prise en compte des revalorisations salariales effectives au second semestre 2022, soit une augmentation de 96 251 € au titre de l'année 2023.

2° - Fixe les enveloppes de tarification maximales, hors mesures nouvelles, à hauteur de :

- 133 325 304 € pour l'hébergement pour les établissements pour personnes âgées,
- 67 882 630 € pour la dépendance pour les établissements pour personnes âgées,
- 135 319 118 € pour les établissements et services pour personnes adultes en situation de handicap sous CPOM,
- 2 387 946 € pour les établissements et services pour personnes handicapées non signataires des CPOM.

3° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2023 :

- chapitre 65 - opérations n° 0P37O5687, n° 0P38O3162A, n° 0P38O5691 et n° 0P38O5690,
- chapitre 016 - opération n° 0P37O3311A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 28 février 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230227-302347-AR-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2023 Date de réception préfecture : 28 février 2023
